



Monaco, le 22 juin 2016

Madame le Directeur des Ressources Humaines
et de la Formation de la Fonction Publique

Réf. : CM/2016-6658

Madame le Directeur,

Nous avons bien reçu votre courrier daté du 20 juin, ci-dessus référencé, qui fait suite à notre demande du mois de novembre dernier de voir paraître une circulaire invitant les chefs de service à laisser aux salariés parents d'enfants scolarisés de la maternelle à la 6^{ème}, le temps nécessaire pour accompagner leur(s) enfant(s) le jour de la rentrée des classes.

Nous avons attiré effectivement votre attention sur le fait que nous souhaitons que les mesures mises en place dans le secteur privé à cette fin puissent être étendues dans la Fonction Publique, avec extension cependant jusqu'à la classe de 6^{ème} comprise, pour les raisons évoquées lors de cette réunion et rappelées dans mon courrier du 14 décembre 2015.

Cependant, à la lecture de votre correspondance, il semblerait qu'il y ait eu un malentendu sur la compréhension de la teneur de notre revendication.

En effet, ce que vous énoncez comme étant le contenu de la future note d'information n'est – comme vous le soulignez vous-même – qu'une formalisation de ce qui se pratique déjà dans la plupart des services administratifs, et qui n'aura de l'effet que sur les quelques chefs de services encore « récalcitrants », mais qui ne correspond pas du tout à notre demande.

Ce que nous vous avons demandé, est l'attribution d'un « congé de rentrée scolaire », comme cela se pratique dans le privé, et tel que défini dans l'avenant n° 17 du 5 mai 1981 de la loi n° 416 du 7 juin 1945 sur les conventions collectives de travail, modifiée et complétée par les lois n° 868 du 11 juillet 1969 et n° 949 du 19 avril 1974, qui prévoit que :

Les mères de famille salariées, quel que soit leur lieu de résidence, bénéficient d'un temps nécessaire ne pouvant dépasser 4 heures, rémunéré comme temps de travail, pour accompagner, le jour de la rentrée scolaire, leur enfant inscrit jusqu'en classe de 11e ou une classe équivalente.

Cette mesure s'applique également au père isolé.

.../...

Compte tenu de ce qui précède, nous vous remercions de bien vouloir revoir la rédaction de la note d'information, afin que les personnes concernées puissent bénéficier de ce congé, sans amputation de leurs heures supplémentaires, ou congés administratifs, comme c'est le cas actuellement .

En vous remerciant par avance du nécessaire fait, je vous prie de croire, Madame le Directeur, en l'assurance de ma considération distinguée.

p/le Conseil Syndical
La Secrétaire Générale

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Béatrice DOBO', is written over a large, sweeping blue oval stroke.

Béatrice DOBO